

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 07 décembre 2022

Présents : Mesdames et Messieurs A. ROUVIERE ESPOSITO, R-M. BERGER, M-C. BANIOL, N. JEANTET, S. RICHARTE, T. BEAUQUIER, Y. LE MOAL, N. ENJALRIC

Absents : J. MALLET, P. ROUSTAN, L. DEROQUE

Procurations : L. DEROQUE à S. RICHARTE ; P. ROUSTAN à R-M. BERGER

Secrétaire de séance : Séverine RICHARTE

Ordre du Jour :

1. Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 6 octobre 2022
2. Communication des décisions de Madame le Maire dans le cadre de ses délégations
3. Présentation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2029
4. Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement à l'EPCI pour 2022 et 2023
5. Programme voirie 2023
6. CDG 34 : proposition d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels
7. Motion sur les finances locales
8. Logement situé au dessus de la Mairie : changement de locataire et proposition d'augmentation du loyer
9. Questions diverses

1/ Validation du compte rendu du Conseil Municipal du 06 octobre 2022

Le compte rendu du conseil municipal du 06 octobre 2022 est validé à l'unanimité des présents et représentés.

2/ Communication des décisions de Madame le Maire dans le cadre de ses délégations

- ❖ **Décisions de Madame le Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales**

Néant

3/ Présentation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2029

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Communautaire dans sa séance du 20 septembre 2022 a arrêté de Programme Local de l'Habitat pour la période 2023-2029. Elle rappelle que le PLH « définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ».

Au travers de son projet de PLH couvrant la période 2023-2029, la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a défini cinq orientations stratégiques dans son document:

- 1- Encadrer le développement résidentiel du territoire pour préserver le cadre de vie,
- 2- Favoriser le développement d'une offre de logements abordables,
- 3- Mieux répondre à la diversité des besoins,
- 4- Poursuivre les actions sur le parc existant, y compris dans les communes situées en secteur plus détendu,
- 5- Renforcer la coordination avec les acteurs entre les dispositifs.

A ce stade de la procédure, il convient, pour chaque commune membre de la Communauté de Communes, d'émettre un avis sur le projet de PLH.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de prendre acte du projet de PLH arrêté par la Communauté de Communes et de donner un avis sur l'ensemble du projet de PLH.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

Emet un avis défavorable sur le projet de PLH dans la mesure où la commune avait demandé à ce que la carte relative à la commune ne soit pas diffusée. Et ce d'autant plus que la carte diffusée a été modifiée par rapport à la carte initiale sur laquelle la commune s'était prononcée.

En l'occurrence, la commune pourra émettre un avis favorable qu'à la seule condition que la carte relative à la commune soit retirée des annexes.

Charge Madame le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4/ Institution du reversement obligatoire de la part communale de Taxe d'Aménagement à l'EPCI pour 2022 et 2023

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale pour les années de 2022 et 2023 de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 1 % du produit de la taxe pour la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Charge Madame le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup

Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5/ Programme voirie 2023

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de voirie 2022 vont débiter :

- le chemin de St Hilaire (financé par la communauté de communes puisqu'il s'agit d'une voie intercommunale)
- le chemin des Camp Bertau et le chemin de Nega Saoumas, financés par la commune.

Pour 2023, il y a lieu de faire chiffrer des travaux sur les chemins suivants :

Chemin de l'Hort de Norrat, du Moulin Haut, de St Bauzille, des Mattes, et du Moulin Bas.

Selon l'estimation financière, la commune décidera si elle participe ou non au groupement de commandes proposé par la Communauté de Communes et dans quelles proportions.

6/ CDG 34

❖ Proposition d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels

L'Assemblée délibérante,

VU

- la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 25, 26-1, 108-3 ;
- le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;
- la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou du comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

CONSIDÉRANT

L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

L'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention (AP-CP)

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) propose une mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - risques psychosociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...),
 - prévention du risque chimique,
 - médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels,
 - ...
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions.
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de 20 agents.
- la mise à disposition par le CDG34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI).
- La mise en place du dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

- Article 1 : Le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
- Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer la convention la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe.
- Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023.

❖ Adhésion à la convention médecine préventive du Centre de Gestion pour la période 2023-2025

Vu le code général de la fonction publique, articles L.812.3 à L.812.5 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°2012-170 du 3 février 2012 ; n° 2015-161 du 11 février 2015 ; et n° 2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à

la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 2 à 21;

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que la convention actuelle conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) prendra fin le 31/12/2022. Elle donne lecture de la nouvelle convention proposée par le CDG 34 pour la période 2023-2025, explicitant les objectifs, le fonctionnement et le mode de financement dudit service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Autorise Madame le Maire à signer la convention proposée.

7/ Motion sur les finances locales

Le Conseil municipal de la commune de Buzignargues, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Buzignargues soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Buzignargues demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Buzignargues demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Buzignargues demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Buzignargues soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

8/ Logement situé au dessus de la Mairie : changement de locataire et proposition d'augmentation du loyer

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le logement communal situé au dessus de la Mairie, est libre et sera loué à partir du 1^{er} janvier 2023.

Elle précise que le loyer actuel est de 580€/mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 le loyer sera de 600€/mois.

Autorise Madame le Maire à signer le nouveau bail et tous documents relatifs à ce dossier.

9/ Questions diverses

- Vendredi 13 janvier à 14h30 à la salle polyvalente un goûter intergénérationnel est organisé par la commune avec les élèves de l'école de Buzignargues et les aînés.
- La cérémonie des vœux est programmée le dimanche 15 janvier 2023 à 11h30.
- La rencontre avec l'ASCB est programmée le dimanche 12 février à 18h00, à la Mairie.
- En 2023, il faudra acheter une nouvelle débroussailleuse (autoportée) en remplacement de celle en panne.
- Une après-midi contes avec le foyer de vie de Lunel est envisageable pendant les vacances de février.
- Suite au sinistre sur la bâtisse de Fontbonne (cambriolage) l'assurance a retenue une franchise de 620€. Il faut relancer la gendarmerie pour avoir des informations sur l'identification des personnes.
- Pour rappel, Melando sera en résidence sur la commune avec le Nomad, du 31 mai au 22 juin 2023, il n'est pas nécessaire de bloquer la salle polyvalente pendant cette période. Il faut faire un mail à la maitresse afin d'organiser une rencontre avec Melando. La commune versera une subvention de 400 € à Melando (budget 2023).
- Demande de subvention des écoles du RPI dans le cadre de Génération 2024 : la subvention est versée par le SIVOM.
- Eclairage public :
 - Prévoir l'installation d'une lanterne Chemin des Praderies et chemin des Camp Bertau.
 - Réflexion sur l'extinction entre 23h00 et 05h00 : sera traitée lors du prochain conseil municipal.
- Les arbres fournis par le Département de l'Hérault seront bientôt plantés (au parcours de santé et au camp bertau).

La séance est levée à 21h53.

A. ROUVIERE-ESPOSITO



S. RICHARTE



M-C. BANIOL



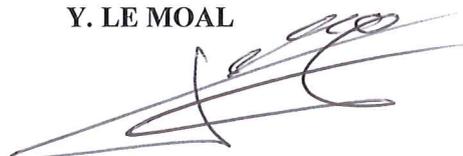
N. JEANTET



R-M. BERGER



Y. LE MOAL



P. ROUSTAN



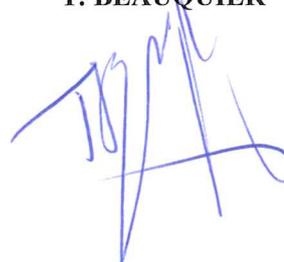
N. ENJALRIC



L. DEROQUE



T. BEAUQUIER



J. MALLET